Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260429-DCM_2026_024-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 16 avril 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRESENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, Mme GÜNEY Lorène, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, M. BOUDOU Laurent, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUEMENT Isabelle, M. ROCHEREAU Yohann, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, Mme ALLAIN Pascale.

PROCURATIONS : Mme Florence LE CALVEZ à M. LETTY Patrick
M. Alexandre GUILBAUD à Mme ALLAIN Pascale

SECRÉTAIRE : Mme CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 21 **Pouvoirs :** 2 **Votants : 23**

DCM_2026_024	**TAUX D'IMPOSITION 2026**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient désormais depuis 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il indique que ce transfert du taux départemental est accompagné de l'application d'un coefficient correcteur afin d'assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances communales qui est sans impact pour le contribuable.

Monsieur le Maire rappelle également que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme précitée.

Ainsi, à partir de 2023, ce taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit être à nouveau voté.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260429-DCM_2026_024-DE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de poursuivre la maîtrise de la fiscalité locale pour l'année 2025 et ainsi de ne pas augmenter les taux d'imposition.

ENTENDU l'exposé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies ;

VU la Loi n° 2025-127 de finances pour 2025 du 14 février 2025 ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission des Finances - Affaires Générales réunie le 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que depuis 2021 pour compenser la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transféré aux communes et vient s'additionner au taux communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VOTE, à l'unanimité,** les taux suivants pour l'année 2026, à savoir :

TAXES	TAUX
Taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	**18.57 %**
Taxe foncière sur les propriétés bâties : (taux communal + taux départemental)	**25.68% + 19.53 % = 45.21 %**
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	**75.41%**

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

M. le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.